

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance autorisant la création d'une Société Anonyme.
Ordonnance autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.
Ordonnance nommant les Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin.
Ordonnance nommant un Officier d'Ordonnance de S. A. S. le Prince.
Ordonnance autorisant le port d'une Médaille.

ECHOS ET NOUVELLES :

Consécration de la Cathédrale de Monaco.
Rapport du Délégué de la Principauté à l'Exposition Horticole de Florence.
Lycée de Monaco (Vacances; Examens pour les bourses).
Sortie de l'Estudiantina.
Fête du Groupe d'Etudes.
Etat des Condamnations du Tribunal Correctionnel.
Mouvement du Port.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme des Etablissements Ciro, présentée par M. Victor-Paul Magnan, mandataire des fondateurs de la Société;

Vu l'acte reçu, le 26 mai 1911, par M^e Eymin, notaire à Monaco, contenant la constitution et les Statuts de la Société au capital de deux cent cinquante mille francs, représentés par mille actions de 250 francs chacune;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars et 23 août 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909;

Notre Conseil d'État entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les Statuts n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme des Etablissements Ciro est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M^e Eymin, le 26 mai 1911, enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance et avis de leur dépôt au Greffe général sera inséré au *Journal de Monaco*.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des Statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice du droit des tiers.

ART. 4.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le 16 juin 1911.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 13 juin 1911, M. Henry Trüb est autorisé à exercer les fonctions de Consul du Brésil à Monaco.

Par Ordonnance Souveraine en date du 13 juin 1911, sont nommés Marguilliers de la paroisse Saint-Martin :

MM. Théophile Gastaud, vice-président du Conseil National;
Alexandre Noghès, trésorier général des Finances;
Eugène Socal;
Henri Vatrican.

Par Ordonnance Souveraine en date du 16 juin 1911, M. Robert Balny d'Avricourt, sous-lieutenant de réserve au 2^{me} régiment de Cuirassiers à Paris, est nommé Officier d'Ordonnance de S. A. S. le Prince.

Par Ordonnance Souveraine en date du 10 juin 1911, M. Jean Quartino, marin au port de Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Médaille commémorative en argent qui lui a été accordée par M. le Ministre de la Marine du Royaume d'Italie.

ÉCHOS & NOUVELLES**DE LA PRINCIPAUTÉ**

Dimanche passé, a eu lieu la Consécration de la Cathédrale de Monaco.

Cette cérémonie était présidée par S. G. M^{gr} Béguinot, évêque de Nîmes, assisté de LL. GG. MM^{grs} les Evêques de Vintimille et de Monaco.

Après les trois bénédictions extérieures et la procession solennelle des reliques, la messe pontificale a été célébrée par M^{gr} Daffra, évêque de Vintimille. La maîtrise, sous la direction de M. le

chanoine Perruchot, a exécuté, avec sa perfection accoutumée, un beau programme de musique religieuse.

Le sermon d'usage a été prononcé par M^{gr} du Curel dont l'éloquence élevée et persuasive a tenu sous le charme son nombreux auditoire.

M. Gastaud, chef jardinier des Jardins de Saint-Martin, délégué de la Principauté à l'Exposition internationale d'Horticulture de Florence, a consigné ses observations dans un intéressant rapport dont nous extrayons les passages suivants :

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce groupement des plantes citées ci-dessus, ce sont des plantes d'introduction toute récente et quelques hybrides obtenus par les exposants, ainsi que deux jolis lots de Calcéolaires.

La partie la plus intéressante des serres est celle qui comprend les merveilleuses collections d'Orchidées, Crotons, Dracœnas, Anthuriums et diverses autres plantes exotiques qui sont, en général, de très rares exemplaires atteignant de très fortes dimensions.

Une mention toute spéciale doit être faite pour les hybrides de toute beauté d'Anthurium (type Andreanum) et pour les forts exemplaires d'Anthurium à feuillage ornemental (type Crystallinum), de l'Ecole de Pomologie et du marquis Torrigiano, de Florence, ainsi que pour l'importante collection d'Orchidées et les rares hybrides de M. Pauwels, de Belgique.

Dans le velum à fleurs coupées et ouvragées il faut citer comme remarquables les lots d'Éillets variés de M. Ardisson, de Villefranche-sur-Mer, les magnifiques Lilas de M. Rivoire, de Lyon, et les Gerberas de M. Adnet, d'Antibes.

Ce qui fait dans son ensemble et en grande partie le succès de cette Exposition, c'est l'heureuse disposition des serres, chalets, ponts, jets d'eau, etc., et la répartition très réussie des massifs de plantes avec statues et décorations diverses.

* * *

Une visite détaillée de l'établissement de l'Ecole d'Horticulture de Florence, aux Cascines, avait été organisée à l'occasion de l'Exposition et M. le professeur Valvassori, directeur, en a fait très aimablement les honneurs.

Dans ces vastes jardins, la culture en pépinière des arbres d'alignement et de diverses essences d'arbustes de pleine terre est faite sur une très grande échelle.

L'établissement-école est chargé de la fourniture des plantes pour la Ville et de l'entretien des jardins; mais il fait également le commerce pour couvrir une partie des frais d'entretien.

Les cultures des serres sont très intéressantes en raison des nombreuses collections de plantes à feuillages variés, vertes et à fleurs, ainsi que du grand nombre de merveilleux hybrides de Caladiums et d'Anthurium divers, très rares, obtenus par fécondation artificielle.

En résumé, cet établissement de collections et d'études botaniques est aménagé d'une façon simple et pratique et entretenu avec des soins tout particuliers qui font honneur à son directeur, M. Valvassori, et à ses deux chefs jardiniers, MM. Aiutti et Zampieri, qui en ont la direction.

LYCÉE DE MONACO

Vacances scolaires. — Les vacances s'ouvriront le mardi, 11 juillet, et la rentrée des classes aura lieu le mardi 3 octobre, à 8 heures du matin.

Examens pour les bourses. — Les examens commenceront le mardi 11 juillet, à 8 heures. Il y aura deux compositions écrites, l'une de 8 heures à 9 heures et demie, l'autre de 10 heures à 11 heures et demie. L'oral se passera le mercredi 12 juillet, à partir de 8 heures du matin.

Les candidats prendront part à toutes les épreuves. Les résultats seront ensuite transmis au Gouvernement, auquel ils fourniront un élément essentiel d'appréciation et qui, après avoir pris connaissance du dossier de chaque élève, arrêtera la liste à soumettre à la Haute approbation de S. A. S. le Prince.

Il sera accordé des bourses d'externat libre, d'externat surveillé et de demi-pension. On pourra y ajouter la fourniture gratuite des livres classiques et cette fourniture sera faite sur un bon signé par le Directeur.

L'Estudiantina Monégasque, la réputée société de mandolinistes et de guitaristes, avait choisi, pour but de sa sortie annuelle, la ville de Draguignan où elle était conviée par une gracieuse invitation du Comité des Fêtes de la Ville. Elle a consacré à cette excursion les journées de dimanche et de lundi.

Partie de Monaco à six heures du matin, la Société est arrivée en gare de Draguignan vers 11 heures et demie. Elle a été reçue sur le quai de la gare par M. Clavier, maire, M. le commandant Magalon, adjoint, et M. Aubin, président du Comité des Fêtes. Après les souhaits de bienvenue et l'exécution des hymnes nationaux devant l'hôtel où se trouvaient logés les excursionnistes, un banquet a réuni les membres de l'Estudiantina et leurs invités autour de M. Blanc, représentant la municipalité Dracenoise.

Au dessert, des toasts très applaudis ont été portés par M. Tréglià, président de l'Estudiantina, M. Blanc, au nom du Conseil Municipal de Draguignan, M. Aubin, pour le Comité des Fêtes, M. Dichard, au nom des Sociétés Monégasques.

L'après-midi avaient lieu les courses hippiques auxquelles étaient invités les excursionnistes.

Le soir, au dîner, de nouveaux toasts ont été prononcés par M. Tréglià, par M. Bériot, chef de la musique municipale et par M. J. Maubert, au nom de la Presse.

Un très beau concert a ensuite été donné au kiosque des allées d'Azemar. L'Estudiantina Monégasque s'y est fait entendre à plusieurs reprises et y a recueilli les plus chaleureux applaudissements.

La journée du lendemain, jusqu'au départ du train, a été consacrée à une visite de la ville et des environs.

Le Groupe d'Etudes a donné avant-hier sa fête annuelle dans son élégant local de l'avenue des Pins.

Annoncée dès huit heures du matin par des salves d'artillerie, elle s'est prolongée assez tard dans la soirée par des illuminations du plus joli effet.

Deux représentations ont été données, l'une à 4 heures, l'autre à 8 heures et demie. Elles ont été suivies avec beaucoup d'intérêt par une assistance nombreuse et élégante, aux premiers rangs de laquelle on remarquait S. G. Mgr l'Evêque de Monaco, le chanoine Baud, président du Groupe, M. Ballero, secrétaire particulier, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat.

Au début de la Matinée, M. le chanoine Baud a prononcé un éloquent discours qui a été écouté avec l'attention la plus vive et la plus recueillie.

La fanfare, sous la direction de M. Colonna, la section de mandolinistes, sous la direction de M. N. Marquet, la section de gymnastique, entraînée par M. Ginocchio, ainsi que les artistes amateurs recrutés parmi les membres du Groupe, ont obtenu le plus vif et le plus mérité succès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 13 et 16 juin 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

O. M.-M., veuve B, laveuse, née le 30 décembre 1859, à Roquebillière (Alpes-Maritimes), demeurant à la Condamine, 50 francs d'amende, pour vol simple ;

M. A., employé d'hôtel, né le 29 janvier 1893, à Pigna (Italie), demeurant ci-devant à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, deux mois de prison et 16 francs d'amende (par défaut), pour coups et blessures volontaires ;

N. M., 22 ans, caviste à l'hôtel de Paris, demeurant à Beausoleil, témoin défaillant, 25 francs d'amende ;

C. P.-L., horticulteur, né le 8 avril 1860, à Hyères (Var), y demeurant, trois jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 7 au 14 juin 1911 :

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.

Remorqueur Gladiateur, français, cap. Sauvaigo, venant de Menton, — chalands.

Chaland Frioul, français, cap. Giuliani, venant de Menton, — chaux.

Goélette Phœbe, français, cap. Palmaro, venant de Bastia, — charbon.

Tartane Félicien, français, cap. Luppi, venant de Saint-Tropez, — vin.

Tartane Ville-Monaco, français, cap. Lambert, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Monte-Carlo, français, cap. Gervais, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Quatre-Frères, français, cap. Giordano, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Clairette, français, cap. Launo, venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 7 au 14 juin :

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — march. diverses.

Remorqueur Gladiateur, allant à Nice, — sur lest.

Chaland Frioul, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Goélette Phœbe, allant à Nice, — sur lest.

Tartane Félicien, allant à Menton, — vin.

Tartane Ville-Monaco, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Tartane Monte-Carlo, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Tartane Quatre-Frères, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Tartane Clairette, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait publié en exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de TOBON, huissier, en date du dix juin mil neuf cent onze, enregistré, les nommées DARBON (LÉONTINE) ou s'étant dite telle, âgée de trente-deux ans, fleuriste, et DARBON (PAULINE) ou s'étant dite telle, âgée de vingt-cinq ans, artiste, toutes deux ayant résidé à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été assignées à comparaître personnellement le onze juillet mil neuf cent onze, à neuf heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; fait qui constitue le délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
PAUL DE VILLENEUVE

Agence DEFRESSINE

8, boulevard des Moulins, Monte Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 mai 1911, enregistré, M. JOSEPH GUIZOL jeune, limonadier-restaurateur, demeurant à Monte Carlo, et ses deux filles, ont vendu à M. LOUIS BARRAUD, res-

taurateur, demeurant à Chaville (Seine-et-Oise), le fonds de brasserie qu'ils exploitaient à Monte Carlo, avenue des Citronniers, immeuble Jacquin.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente, à l'Agence Defressine, sous peine de forclusion.

Monaco, le 20 juin 1911.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le treize juin mil neuf cent onze,

M. CLÉMENT GIAUME, boucher, demeurant à la Condamine (Principauté de Monaco), boulevard de la Condamine, a vendu à M. JOSEPH MANUELLO, portier, demeurant à la Condamine, hôtel d'Orient :

Le fonds de commerce de logeur en garni exploité à la Condamine, rue Grimaldi, n^o 27, villa Caroline.

Avis est donné aux créanciers de M. Clément Giaume, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 20 juin 1911.

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Administration des Domaines de S. A. S. le Prince

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes d'un contrat reçu par M. Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, le 13 mai 1911, enregistré ;

M. CHARLES, dit JULES, MÉDECIN, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, section de la Condamine, Villa Montplaisir,

A cédé à titre d'échange au *Domaine public de S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco*, pour la création d'un établissement d'enseignement secondaire :

Une parcelle de terrain située à Monaco, section de la Condamine, quartier de la Colle Supérieure ou des Révoires, d'une superficie de deux cent cinquante-trois mètres carrés cinquante décimètres carrés, cadastrée n^o 76, section A, confrontant : de l'est, un chemin privé ; du midi, M. Bocciaart ; de l'ouest et du nord, le Domaine.

En contre-échange, le Domaine a cédé à M. Médecin une parcelle de terrain située à Monaco, section de la Condamine, quartier des Révoires, d'une superficie de deux cent quatorze mètres carrés environ, cadastrée n^o 384 p. section B, confrontant : du nord, M. Sategna ; du midi, M. Gallerand, et de l'ouest, le Domaine.

Cet échange a, en outre, eu lieu moyennant une soule de mille trois cent dix-sept francs cinquante centimes à la charge du Domaine.

Une expédition dudit contrat a été déposée aujourd'hui même au Bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble cédé par M. Médecin et ci-dessus désigné, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi cet immeuble en sera définitivement affranchi.

Monaco, le 20 juin 1911.

Pour extrait :

L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco,
30, rue du Milieu.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le mardi vingt-sept juin 1911 à deux heures du soir, à la villa Mathilde, rue des Orchidées à Monte Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers dépendant de la succession vacante de M^{me} CLARKIE ESTELLY, en son vivant rentière à Monaco, et consistant en : lits complets, tables de nuit, commodes, glaces, fauteuils, chaises, effets d'habillement, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant : 5 % en sus pour frais d'enchères.

Charles TOBON.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme des Établissements Ciro

(Publication prescrite par l'article 1^{er} de l'Ordonnance
Souveraine du 17 septembre 1907.)

I. — Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 mai 1911 ;

1^o M. HUGO-GALILÉE RIZZI, directeur de restaurant, demeurant à Monte Carlo, Principauté de Monaco, rue des Roses, villa « Les Palis » ;

2^o Le Très-Honorable WILLIAM-JOHN LYDSTON, Comte POULETT, rentier, demeurant à Hinton Saint-George, Comté de Somerset (Angleterre) ;

3^o M. CLÉMENT HOBSON, rentier, demeurant à Londres, 7, Park Lane ;

4^o M. MONTAGUE HOBSON, rentier, demeurant à Londres, Hatsheld, Comté de Middlesex ;

5^o M. OSCAR STEWART, secrétaire, demeurant à Londres, 6, Suffolk Street ;

6^o M. ALBERT GÉRARD, secrétaire, demeurant à Londres, 6, Suffolk Street ;

7^o M. HARRY-ROY HOBSON, rentier, demeurant à Londres, Threadneedle Street ;

8^o Et M. LELANDE RIZZI, maître d'hôtel, demeurant à Monte Carlo, Principauté de Monaco, rue des Roses, villa « Les Palis »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque qu'ils se proposent de fonder, au capital de 250.000 francs, pour l'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce de Restaurant-Bar, exploité à Monte Carlo, Galerie Charles III, sous la dénomination de : *Ciro's Restaurant* et *Ciro's Grill*, ainsi que l'acquisition, la création et l'exploitation de tous établissements similaires dans le monde entier.

STATUTS

TITRE I^{er}.

Formation de la Société ; sa dénomination ; son but ; sa durée ; son siège.

ARTICLE I^{er}

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme monégasque, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées.

Elle sera régie par le Code de Commerce de la Principauté de Monaco, par les Ordonnances souveraines des 5 mars et 23 avril 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *Société anonyme des Établissements Ciro*.

ART. 3.

La Société a pour but :

L'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce que M. Ciro CAPOZZI exploite à Monte Carlo, Galerie Charles III, sous la dénomination de *Ciro's Restaurant* et *Ciro's Grill* ;

L'acquisition, la création et exploitation de tous restaurants, bars, hôtels, cafés et autres établissements analogues, dans le monde entier ;

L'acquisition, la construction ou la prise à loyer de tous immeubles et de tous objets mobiliers nécessaires aux besoins de l'exploitation ;

Et la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rattachant à l'objet de la Société.

ART. 4.

La Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir le jour de l'approbation des présents Statuts et de l'autorisation de S. A. S. Mgr le Prince de Monaco, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu ci-après.

ART. 5.

Le siège de la Société est établi à Monte Carlo, Principauté de Monaco, Galerie Charles III, *Ciro's Restaurant*. Il pourra être transporté dans tout autre lieu de la Principauté par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II.

Apports.

ART. 6.

Les fondateurs apportent à la Société les biens ci-après, leur appartenant indivisément :

1^{er} La promesse de vente faite à M. HUGO-GALILÉE RIZZI, ayant agi, tant en son nom personnel que comme mandataire verbal et dans un intérêt commun avec tous les autres fondateurs, ainsi que le comparant ès dits noms le déclare et le reconnaît, par M. Ciro CAPOZZI, restaurateur et propriétaire, officier de la Couronne d'Italie, demeurant à Monte Carlo, suivant acte reçu par M^e EYMIN, notaire soussigné, le 24 mars 1911, du fonds de commerce de restaurant et bar qu'il exploite sous la dénomination de *Ciro's Restaurant* et *Ciro's Grill* dans des immeubles lui appartenant, situés à Monte Carlo, Galerie Charles III, ensemble le droit de se servir du nom de *Ciro's* dans le monde entier.

La dite promesse de vente faite moyennant le prix principal de huit cent cinquante mille francs, payables dans les conditions, aux époques et avec les garanties indiquées au dit acte, et, en outre, sous diverses charges et conditions ordinaires et particulières desquelles il découle notamment :

1^o Obligation pour l'acquéreur de reprendre les marchandises, vins et liqueurs, au prix qui sera fixé d'un commun accord entre les parties ou à dire d'experts, lequel prix devra être payé comptant ;

2^o Obligation de réaliser la vente au plus tard le 20 juin prochain (1911) sous peine de déchéance ;

3^o Versement par M. Rizzi, ès noms, à M. Capozzi, à titre d'arrhes, d'une somme de soixante-quinze mille francs, qui, en cas de réalisation, seront imputés sur le prix et seront, au contraire, de plein droit, acquis à M. Ciro Capozzi, à titre d'indemnité forfaitaire, au cas où la vente ne serait pas réalisée dans le délai fixé.

2^{em} Et la promesse de bail faite également par M. Ciro Capozzi à M. Hugo-Galilée Rizzi seul, mais encore ayant agi au nom de tous les fondateurs, suivant acte reçu par M^e EYMIN, notaire soussigné, le 24 mars 1911, des locaux où s'exploite le fonds de commerce ci-dessus désigné, comprenant le Pavillon Central et la travée Ouest du dit Pavillon de la Galerie Charles III à Monte Carlo, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 1^{er} octobre 1911, moyennant, outre les charges et conditions indiquées au dit acte, le loyer annuel de soixante-quinze mille francs (75.000 fr.) payables par semestres anticipés.

Au moyen de cet apport, la Société est subrogée purement et simplement dans tous les droits et avantages pouvant résulter pour les comparants des promesses de vente et de bail ci-dessus énoncées, à la charge par elle d'exécuter, à leur lieu et place, toutes les charges et obligations pouvant en résulter.

ART. 7.

En représentation de leurs apports, il est attribué aux fondateurs mille actions de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, qui resteront attachées à la souche pendant deux ans à dater du jour de la constitution définitive de la Société, comme il sera dit à l'article 11 ci-après.

Ces actions seront réparties de la façon suivante :

A MM. H. G. RIZZI.....	170 actions.
le Comte POULETT....	412 —
Clément HOBSON.....	200 —
Montague HOBSON.....	200 —
Oscar STEWART.....	3 —
Albert GERARD.....	3 —
H. R. HOBSON.....	7 —
L. RIZZI.....	5 —
Total.....	1.000 actions.

TITRE III.

Fonds social ; Actions ; Versements.

ART. 8.

Le fonds social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs.

Il se divise en mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Ces actions sont attribuées aux apporteurs comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Selon les besoins de la Société et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise en la forme authentique notariée, dûment approuvée par Son Altesse Sérénissime, le capital social pourra être augmenté par la création d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit

en représentation d'apports en nature, soit par fusion ou alliance avec toutes autres Sociétés.

Les titulaires ou porteurs d'actions antérieurement émises jouiront, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de titres par eux possédés au moment de l'émission nouvelle.

L'Assemblée Générale déterminera les délais et les formes dans lesquelles le bénéfice de cette disposition peut être réclamée, ainsi que les conditions de l'émission, date et taux de souscription, époque de participation aux bénéfices et mode de libération des nouvelles actions.

L'émission aura lieu par les soins du Conseil d'Administration.

ART. 10.

Le versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans le mois, échangé contre la remise du titre définitif.

ART. 11.

Les titres définitifs d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de chaque actionnaire.

Les actions représentant des apports ne pourront être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles resteront, à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société. (Art. 9 de l'Ordonnance du 17 septembre 1907.)

ART. 12.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, doivent être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 13.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 14.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 15.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

La cession comprend nécessairement les dividendes en cours ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

ART. 16.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

ART. 17.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

Emissions d'obligations ; Emprunt.

ART. 18.

Pour donner aux opérations sociales plus de développement, la Société pourra créer des obligations à émettre en une ou plusieurs fois contre espèces.

ART. 19.

Une délibération de l'Assemblée Générale, constatée en la forme authentique notariée et approuvée par S. A. S. Mgr le Prince Souverain de Monaco, sera toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, leur taux d'intérêt, de souscription, le délai d'émission, les garanties à concéder, le mode et les époques de remboursement.

Les obligataires auront le droit de former un syndicat chargé spécialement de prendre connaissance des livres sociaux et veiller à la conservation de leurs droits. Ni le syndicat, ni aucun obligataire individuellement, n'auront le droit de s'immiscer dans la direction des affaires de la Société.

Exceptionnellement, la Société est autorisée à emprunter, en une ou plusieurs fois et même sous forme d'ouverture de crédit, au Très-Honorable William-John Lydston, Comte POULETT et de tous autres, même admi-

nistrateurs de la Société, dès sa constitution et sans autorisation spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme de un million deux cent cinquante mille francs, aux clauses et conditions qui seront convenues.

Cet ou ces emprunts pourront être garantis par nantissement sur le fonds de commerce de la Société.

Pour réaliser cet ou ces emprunts, en fixer toutes clauses et conditions, tous pouvoirs utiles sont dès à présent donnés à l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration, qui pourra agir seul.

TITRE V.

Administration de la Société.

ART. 20.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La Société peut, dans une Assemblée générale, augmenter ce nombre, en donnant avis de ce projet dans les convocations de la dite Assemblée.

Le premier Conseil sera composé de :

M. Clément HOBSON, rentier, demeurant à Londres (Angleterre), 7, Park Lane;

Le Très-Honorable William-John LYDSTON, Comte POULETT, rentier, demeurant à Hinton St. George, Comté de Somerset (Angleterre);

M. Hugo-Galilée RIZZI, directeur de restaurant, demeurant à Monte Carlo (principauté de Monaco), villa *Les Palis*, rue des Roses;

Et M. Charles FENNER, agent de change, demeurant à Londres (Angleterre), 2, White Lion Court.

La durée de leurs fonctions est de trois années, mais pourra être portée à six années par délibération de l'Assemblée générale constitutive. A l'expiration de son mandat, le premier Conseil sera renouvelé en entier.

ART. 21.

Ensuite, le Conseil sera renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants seront désignés par le sort et seront rééligibles.

ART. 22.

En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des membres du Conseil, il peut être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restant du Conseil d'Administration, délibérant à la majorité des voix, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui statue définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

ART. 23.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du 5 mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Chaque administrateur doit, dans le mois de sa nomination, acquérir et déposer ces titres dans la Caisse sociale.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions, n'importe pour quelle cause, ses actions lui sont remises ou à ses ayants-droit, aussitôt l'approbation, par l'Assemblée générale, des comptes de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront cessé.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration nomme un président et un secrétaire.

Ce dernier peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus. En cas d'empêchement du président, la présidence est dévolue, par un vote du Conseil, à un de ses membres qui exerce temporairement tous les droits et attributions du président.

ART. 25.

Il n'est accordé aux administrateurs d'autre allocation que celle qui est déterminée annuellement par l'Assemblée générale.

ART. 26.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par les lois et ordonnances.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement deux fois par an au Siège social.

En dehors de ces réunions statutaires, le Conseil peut se réunir aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société et en tel endroit qu'il sera décidé par lui.

La présence d'au moins trois membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations, qui sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 28.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre ad hoc, tenu au Siège de la Société, et signés par le président et le secrétaire. Les

copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le président ou, en son absence, par un des administrateurs.

ART. 29.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'Administration.

ART. 30.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans limitation ni réserve, notamment :

1° Il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications;

2° Il fixe les dépenses générales de l'Administration;

3° Il réalise les promesses de vente et promesse de bail objet des apports faits à la Société sous l'article 6. Il fait et autorise les marchés et traités de toute nature;

4° Il fait et autorise l'achat ou la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

5° Il passe et autorise tous baux et locations;

6° Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge; il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement;

7° Il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider tant en demandant qu'en défendant; mais les actions judiciaires sont dirigées par ou contre le Conseil d'Administration, représenté par son administrateur délégué;

8° Il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation de la Société et à l'organisation de tous les Services;

9° Il convoque les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires;

10° Il donne, chaque semestre, un état de la situation active et passive de la Société et établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières, ainsi que de tous les droits et charges de la Société;

11° Il exécute les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires;

12° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

13° Il peut prendre, en toutes circonstances, les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société;

14° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les fixations des dividendes à répartir;

15° Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents Statuts et d'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la Société;

16° Il règle l'ordre du jour des Assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée générale.

Exceptionnellement, et sans qu'il soit besoin d'autorisation ou délibération spéciale, un quelconque des administrateurs est, dès à présent, autorisé à réaliser, sitôt après la constitution de la Société, et au profit de celle-ci, les sus dites promesses de bail et de cession par M. Ciro CAPOZZI, ainsi que de tous les actes en résultant.

ART. 31.

Sous réserve de ce qui est prévu par les présents Statuts, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être chaque année rendu, à l'Assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

ART. 32.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il détermine leurs attributions et pouvoirs et leurs allocations spéciales.

Il peut donner des procurations spéciales ou générales à des directeurs ou employés.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent être signés par deux administrateurs, si l'engagement est supérieur à dix mille francs.

TITRE VI.

Commissaires.

ART. 33.

Il est nommé chaque année, par l'Assemblée générale, au moins trois commissaires, en conformité de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Les commissaires sont choisis, de préférence, parmi les associés.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance, rendue à la diligence du Conseil d'Administration.

Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

ART. 34.

Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inven-

taire et du bilan et de faire sur le tout un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'Assemblée Générale des actionnaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 35.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils devront s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui devra faire cette convocation immédiatement, indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires de surveillance, sinon ceux-ci useront du droit de convocation directe que l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze leur confère.

ART. 36.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VII.

Assemblées Générales.

ART. 37.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

ART. 38.

Il est tenu chaque année une Assemblée Générale ordinaire, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par le Commissaire du Gouvernement. Le Conseil d'Administration est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande.

La réunion a lieu au Siège social ou dans tout autre local indiqué par le Conseil d'Administration dans la Principauté.

ART. 39.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

Pour les convocations extraordinaires, cet avis indiquera sommairement l'objet de la réunion.

ART. 40.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires sans distinction.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède d'actions.

Les administrateurs ont, comme tous les autres actionnaires, voix délibératives dans les Assemblées Générales, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

La remise d'un certificat d'un dépôt de titres dans une Caisse publique ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt des titres. Il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

ART. 41.

La liste des actionnaires est, huit jours au moins avant la réunion, arrêtée par les administrateurs et signée par deux d'entre eux; elle indique, à côté du nom de chacun des actionnaires, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au Siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des commissaires, prescrit par l'article 34 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire.

ART. 42.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce dit mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs devront être déposés cinq jours au moins avant la réunion et certifiés sincères par la signature du mandataire.

ART. 43.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un des membres délégués par le Conseil.

Deux des plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Les actionnaires l'émargent en entrant. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au Siège social pour y être communiqué à tout requérant. Une copie, certifiée par le Bureau, est jointe aux procès-verbaux de délibération.

ART. 44.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les actionnaires absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les Assemblées Générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration au moins huit jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires, propriétaires d'au moins du dixième du capital social, devra être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours avant le jour fixé pour la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

ART. 45.

Dans le cas où l'Assemblée Générale, sur une première convocation, ne réunirait pas le quart du capital social, il serait procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, serait, pour ce cas, réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérerait valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

ART. 46.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les délibérations relatives aux cas mentionnés à l'article 55 ci-après. En cas de partage, la voix du président et prépondérante. Les votes sont exprimés par assis et levés, par appel nominal, ou au scrutin secret, si l'Assemblée le décide sur la demande de trois membres au moins.

ART. 47.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle désigne, comme il est dit à l'article 33, trois commissaires dont elle fixe la rémunération.

Elle entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à répartir; entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démissions ou autres causes.

Enfin, elle prononce, dans la limite des Statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

ART. 48.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par deux membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines et elles sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

TITRE VIII.

Comptabilité; Comptes annuels; Inventaires; États trimestriels; Fonds de réserve; Dividendes.

ART. 49.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente septembre mil neuf cent douze.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et au trente septembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 34 et 47.

Ils sont présentés à l'Assemblée Générale, qui les approuve ou en demande le redressement, suivant qu'il y a lieu. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au Siège social, communication de l'inventaire et se faire délivrer copie du bilan de balance résumant l'inventaire et du rapport que les commissaires doivent faire sur la situation de la Société, sur les comptes présentés par les administrateurs et sur leurs propositions relatives au partage des bénéfices.

ART. 50.

Dans le premier inventaire, pourront être considérés

comme frais de premier établissement à la charge du capital, tous les travaux et frais à partir de la constitution définitive de la Société.

ART. 51.

Les produits nets, déduction faite des charges et de tous frais généraux, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord :

- 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale;
- 2° La somme votée par l'Assemblée générale pour tous amortissements.

Le surplus, après versement des sommes payables aux prêteurs et obligataires, est réparti également entre toutes les actions suivant les décisions des Assemblées générales.

ART. 52.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation sera suspendu; toutefois, il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous de ce dixième.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et suivant les fractionnements fixés par le Conseil d'Administration, au Siège de la Société ou en telle Banque que le Conseil décidera.

ART. 53.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

Aucune répétition du dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

ART. 54.

Si les comptes annuels présentaient des pertes entamant le capital, celui-ci devrait être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

TITRE IX.

Modifications aux Statuts.

ART. 55.

L'Assemblée Générale, convoquée et composée comme il est dit en l'article 56 ci-après, peut valablement apporter aux présents Statuts toute modification dont l'expérience aura fait connaître l'utilité, soit :

- 1° Dissoudre la Société avant le terme fixé pour sa durée ou la proroger après le dit terme;
- 2° Autoriser l'émission d'obligations et la création d'actions de priorité;
- 3° Changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution;
- 4° Augmenter ou diminuer le chiffre du capital social;
- 5° Décider la fusion avec une autre Société;
- 6° Apporter tout ou partie de son actif à une autre Société ou à un particulier;
- 7° Affermer ou donner à bail tout ou partie des établissements de la Société;
- 8° Modifier la répartition des bénéfices;
- 9° D'une façon générale, se prononcer sur toute autre modification aux Statuts.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 56.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toutes modifications aux Statuts et sur l'émission d'actions de priorité et d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quelqu'en soit le nombre.

ART. 57.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets énumérés à l'article 55, doit être constatée en la forme authentique notariée et être approuvée par S. A. S. Mgr le Prince de Monaco, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec la mention de l'Approbation Souveraine.

TITRE X.

Dissolution; Liquidation.

ART. 58.

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit à l'article 56 ci-dessus, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société. En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 57 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale, comme dans les cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution devant les Tribunaux de la Principauté, conformément à ce qui est dit à l'article 61 ci-après.

ART. 59.

L'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de la liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Ceux-ci peuvent être nommés liquidateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale régulièrement constituée se continuent pendant la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société ou à un particulier, de tous ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social par ventes amiables ou judiciaires, en toucher le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 60.

Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, est réparti entre les actions.

TITRE XI.

Contestations.

ART. 61.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté. A cet effet, tout actionnaire, non résidant dans la Principauté, devra y faire élection de domicile; à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de M. le Procureur Général près le Tribunal de Première Instance de Monaco; toutes assignations et notifications seront valablement données à ce domicile.

ART. 62.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

TITRE XII.

Conditions de Constitution de la présente Société.

ART. 63.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que S. A. S. le Prince de Monaco aura donné Son autorisation à la présente Société et approuvé ses Statuts; A cet effet, une expédition des présentes sera remise au Secrétariat général du Gouvernement, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept;

2° Qu'une Assemblée générale, convoquée par les fondateurs, soit dans la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, soit même verbalement et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés, aura approuvé les Statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires et constaté leur acceptation.

Exceptionnellement, à cette Assemblée, les mandataires pourront être pris en dehors des actionnaires.

En vertu de l'article 4 paragraphe final de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept, la présente Société étant constituée entre les fondateurs seulement, propriétaires indivis des biens apportés et qui composent le fonds social, il n'y a pas lieu à vérification et approbation de ces apports.

ART. 64.

Pour faire publier les présents Statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie de ces différents actes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine, en date du 16 juin 1911 promulguée ce jourd'hui même.

Monaco, le 20 juin 1911.

Les Fondateurs.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

Expositions de Turin, Rome, Florence.

La Compagnie P.-L.-M. délivre, sur son réseau, en même temps que la *Tessera* (1 fr. 25 ou 10 fr. 50), des billets spéciaux à prix réduits, de toutes classes, dans les conditions suivantes :

A. — *Voyageurs se rendant en Italie et en revenant via Modane et n'ayant en vue que la visite de l'Exposition de Turin.*

« Tessera » à 1 fr. 25 délivrée conjointement avec :
a) un billet aller et retour pour Modane-Turin ; —
b) un billet aller et retour pour Modane.

Validité : 10 jours. — Réduction : 40 % sur le tarif général.

B. — *Voyageurs se rendant à Turin, via Vintimille, ou aux Expositions de Rome ou de Florence, ou excursionnant en Italie après la visite des Expositions de Turin, Rome ou Florence.*

« Tessera » à 10 fr. 50 délivrée conjointement avec : a) un livret (0,30) contenant 8 coupons donnant droit, chacun, à un parcours italien à prix réduit ; b) un billet simple, à prix réduit, du point d'entrée en Italie à Turin, Rome ou Florence, en échange du premier coupon du livret ; c) l'un quelconque des billets suivants pour les parcours à effectuer sur le P.-L.-M. : billet aller et retour pour Modane ; — billet aller et retour pour Vintimille ; — billet aller Modane, retour Vintimille ou inversement.

Validité : 45 jours. — Réduction : 25 % sur le tarif général.

N.-B. — La *Tessera*, italienne nécessaire pour bénéficier des avantages ci-dessus consentis par les Chemins de fer italiens, est un carnet personnel donnant également droit à des réductions pour certaines excursions, la visite des divers musées ou palais des expositions ou des villes, etc.

Pour plus de détails, se renseigner dans les gares du réseau, les bureaux de ville de la Compagnie et dans les agences de voyages.

BILLETS d'ALLER et RETOUR de VACANCES à prix réduits

pour familles d'au moins trois personnes, délivrés du 15 Juin au 30 Septembre, (1^{re}, 2^e et 3^e classes). Validité jusqu'au 5 novembre.

Minimum de parcours simple: 150 kilomètres. — Arrêts facultatifs.

Prix : Les deux premières personnes paient le tarif général, la troisième personne bénéficie d'une réduction de 50 %, la quatrième et chacune des suivantes d'une réduction de 75 %.

Faire la demande de billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

STATIONS THERMALES desservies par le réseau P.-L.-M.

Aix-les-Bains — Châtelguyon (Riom) — Evian-les-Bains
Fumades-les-Bains (Saint-Julien-les-Fumades)
Genève — Menthon (Lac d'Annecy) — Royat
Saint-Gervais — Thonon-les-Bains
Uriage (Grenoble) — Vals — Vichy, etc.

1^o Billets d'aller et retour collectifs (de famille), 1^{re}, 2^e et 3^e classes, valables 33 jours, avec faculté de prolongation, délivrés, du 1^{er} Mai au 15 Octobre, dans toutes les gares du réseau P.-L.-M. aux familles d'au moins trois personnes voyageant ensemble. Minimum de parcours simple : 150 kilomètres.

Prix : Les deux premières personnes paient le tarif général, la troisième personne bénéficie d'une réduction de 50 %, la quatrième et les suivantes d'une réduction de 75 %. — Arrêts facultatifs aux gares de l'itinéraire.

Demander les billets (individuels ou collectifs) quatre jours à l'avance à la gare de départ.

NOTA. — Il peut être délivré à un ou plusieurs des voyageurs inscrits sur un billet collectif de stations thermales

et en même temps que ce billet, une carte d'identité sur la présentation de laquelle le titulaire sera admis à voyager isolément (sans arrêt) à moitié prix du tarif général, pendant la durée de la villégiature de la famille, entre le point de départ et le lieu de destination mentionné sur le billet collectif.

CARTES D'EXCURSIONS (individuelles ou de famille, 1^{re}, 2^e et 3^e classes) dans le Dauphiné, la Savoie, le Jura, l'Auvergne et les Cévennes

Emission dans toutes les gares du réseau, du 15 Juin au 15 Septembre. Ces cartes donnent droit à :

la libre circulation pendant 15 ou 30 jours sur les lignes de la zone choisie ;

un voyage aller et retour, avec arrêts facultatifs, entre le point de départ et l'une quelconque des gares du périmètre de la zone. Si ce voyage dépasse 300 kilomètres, les prix sont augmentés, pour chaque kilomètre en plus, de 0 fr. 065 en 1^{re} classe, 0 fr. 045 en 2^e classe et 0 fr. 03 en 3^e classe.

Les cartes de famille comportent les réductions suivantes sur les prix des cartes individuelles : 2^e carte, 10 % ; 3^e carte, 20 % ; 4^e carte, 30 % ; 5^e carte, 40 % ; 6^e carte et les suivantes, 50 %.

La demande de cartes doit être faite sur un formulaire (délivré dans les gares) et être adressée, avec un portrait photographié de chacun des titulaires, à Paris, 6 heures avant le départ du train ; 3 jours à l'avance dans les autres gares.

LE MONITEUR DE LA MODE

paraissant tous les Samedis

20 PAGES GRAND FORMAT

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE
DES JOURNAUX DE MODES

CONTIENT :

PLUS DE MODELES NOUVEAUX
PLUS DE TRAVAUX A L'AIGUILLE
PLUS DE LITTÉRATURE
PLUS DE RECETTES DE CUISINE
PLUS DE RENSEIGNEMENTS
QU'AUUCUN AUTRE

3 MOIS : 4 francs — UN AN : 14 francs
EDITION 2 : contenant une Gravure coloriée et un Patron découpé dans les 2^e, 3^e et 4^e N^{os}.
3 MOIS : 8 fr. 50 — UN AN : 28 francs
ABEL GOUBAUD, Éditeur, 3, r. du 4-Septembre

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^o d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 4, Rue des Açores, Monaco
et
Villa Le Vaillonnel, Beausoleil

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT
Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets
PRIX MODÉRÉS

ASSURANCES

•••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
•••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

Nettoyage à Sec et Apprêt soigné de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boss. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.

EINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIÉUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord Monte Carlo

Compagnie d'Assurance LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéro 82199.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 9 février 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier, substituant son confrère M^e Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N^{os} 105441 à 105448 et N^{os} 105473 à 105474.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911